

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil vingt-deux, le **dix-huit octobre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de Michel GAVANON, Maire.

Date de la convocation :
12 octobre 2022

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **25**
Procurations : **2**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIOS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bérangère, BARAT Michel, OWEDYK Corinne, CHAUVIN Kenny, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Eric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, , GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, COPIATTI Cyrill, HOUDIN Florence.

Absents excusés et représentés : FRESQUET Véronique représentée par DELAIR Patrick, PERRIN Christine représentée par CONSTANSO Marie-Hélène.

Absents excusés :

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **6 septembre 2022** est soumis à l'approbation des conseillers Municipaux.

Ce **procès-verbal** n'appelant aucune observation, est approuvé à l'**Unanimité** par le conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » - Eau – Assainissement des Eaux Usées : approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que, conformément à l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts (CGI), le Conseil Municipal doit délibérer sur le **rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence**, relatif aux modifications de transferts de charges induites par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « Eau », « Assainissement des Eaux Usées ».

Les conclusions du rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges sont comme suit :

- pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :
 - constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
 - propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
 - propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
 - propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
 - estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à **478 684 €** dont **57 360 €** pour la commune **d'Eyragues**.
- pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées »
 - considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
 - considérant qu'il n'a pas été mis en évidence de flux financiers entre les budgets principaux des communes et ces budgets annexes,
 - constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Il est rappelé que l'adoption de ce rapport, nécessite en application de l'art. 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne se sont pas encore prononcées ou si les trois mois ne sont pas encore écoulés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer le transfert de charges.

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

Vu la transmission du rapport de la CLECT par Madame la Présidente à la date du 30 septembre 2022,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives à la Gestion des eaux pluviales urbaines par la méthode dite « libre » ou « dérogatoire »,

Considérant que le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité pour les Communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver le rapport d'Evaluation des Transferts de Charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

Prendre acte de l'absence de transfert de charges à Terre de Provence au titre des compétences Eau et Assainissement des Eaux Usées,

Charger Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,

Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

1.2. Mise à disposition des salles évènementielles et approbation des tarifs d'utilisation des salles municipales (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Concernant les quatre salles suivantes :

- Salle des fêtes « Louis Michel » ;
- Rez-de-chaussée du bâtiment Baudile Lagnel ;
- Salle de la Bergerie ;
- 1^{er} étage de la Bastide.

Il avait été établi par délibération en date du 26 janvier 2016, que chaque association eyraguaise signataire de la charte et du règlement intérieur associatif, pourra utiliser gracieusement les salles comme suit :

- 3 gratuits pour la salle des fêtes ;
- 3 gratuits pour la salle Baudile Lagnel ;
- 1 gratuité pour la Bergerie ;
- 1 gratuité pour la Bastide.

Il s'avère que l'utilisation des gratuits limitées à chaque site n'est pas très pratique au fonctionnement des associations. Il paraît beaucoup plus judicieux de leur prévoir un forfait de 8 gratuits/an/association qui choisira librement les sites les plus adaptés à son évènementiel.

Il est donc proposé d'accorder ce panel de salles gracieuses, sans distinction, avec une caution forfaitaire annuelle de 1 500 € pour couvrir les éventuelles dégradations survenues lors d'événements.

D'autres part, il est possible pour ces associations de déposer ce forfait d'utilisation à titre gratuit. Dans ce cas, elles devront s'acquitter de la tarification correspondante.

Par délibération en date du 26 janvier 2016, le conseil municipal avait approuvé les tarifs suivants pour les dites associations ainsi que pour les particuliers résidant sur la commune souhaitant célébrer un événement familial avec possibilité pour une entreprise ou un organisme extérieur de réaliser un séminaire professionnel à la salle du 1^{er} étage de la Bastide.

A ce jour, ces tarifs n'ont pas été actualisés. Compte tenu de la hausse substantielle du prix de l'énergie, il est proposé de réévaluer cette tarification pour compenser le taux d'inflation.

	Salle Baudile Lagnel			Salle des Fêtes "Louis Michel"		
	Association locale		Habitants d'Eyragues	Association locale		Habitants d'Eyragues
Caution	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€
	avant	après	après	avant	après	après
La journée de 9 H à 2 H	225,00 €	250,00 €	250,00 €	450,00 €	500,00 €	500,00 €
Le samedi et dimanche : du samedi 9 H au dimanche à 16 H	300,00 €	350,00 €	350,00 €	650,00 €	700,00 €	700,00 €
Supplément pour location depuis la veille, si disponibilité de la salle	75,00 €	100,00 €	100,00 €	75,00 €	100,00 €	100,00 €

* Hors mise à disposition pour activité régulière validée par la commission du tissu associatif

Pour la salle de la Bergerie et la salle située au 1^{er} étage de la Bastide, les conditions tarifaires ne changent pas. Elles resteront donc comme suit :

	Salle "La Bergerie"			Salle Bastide 1er étage		
	Association locale		Habitants d'Eyragues ou entreprise locale	Association locale		Organisme Entreprise
	1ère utilisation	A compter de la 2ème utilisation		1ère utilisation	A compter de la 2ème utilisation	
Caution	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€
Utilisation	La demi-journée Mat : 9h00-14h00 Aft : 16h00-21h00	Gratuit	300,00 €	Gratuit	400,00 €	600,00 €
			500,00 €			600,00 €
	La journée de 9h00 à 21h00		500,00 €		600,00 €	800,00 €
Plusieurs jours	Par jour supplémentaire					400,00 €

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver les nouveaux tarifs d'utilisation des salles municipales proposés dans les tableaux ci-dessus, à partir du **1^{er} janvier 2023** ;

Accorder huit (8) gratuits par an et par association librement sur les 4 salles citées ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

1.3. Appel à Projet ACTEE / AAP SEQUOIA 3 – FNCCR (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

La **Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR)** est porteuse du Programme **CEE ACTEE 2**, référencé **PRO-INNO-52**.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme **ACTEE 2** vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des Collectivités Territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet **SEQUOIA 3**, le **SMED13**, la Communauté de Communes Vallée des Baux et Alpilles, les Communes de Arles (CCVBA), Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, **Eyragues**, Graveson, Maussane les Alpilles, Molleges, Orgon, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, ont déposé une candidature commune, portée par le **SMED13**, coordinateur du groupement.

Le 14 mars 2022, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du **Programme ACTEE** pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature.

Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'**AAP SEQUOIA 3**.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économie de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont précisées dans l'annexe financière validée par le Jury **ACTEE**.

A ce titre, la Commune devra bénéficier d'une prise en charge à 100% des diagnostics relatifs à l'école primaire et le complexe sportif puisque ça s'inscrit dans le schéma directeur du SMED et à 50% pour la salle Baudile Lagnel ainsi que la maternelle et le restaurant communal.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement **ACTEE** porté par le **SMED13**, coordinateur, et dont Eyragues est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la **FNCCR** et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury **ACTEE** pour l'**AAP SEQUOIA 3** ;

Valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le **SMED13** ;

Autoriser Maire/représentant légal] à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'**AAP SEQUOIA 3** et retenue par le Jury **ACTEE** et à signer tout document s'y afférant.

1.4. Solidarité – Contribution au FSL – année 2022 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

En application du IV de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été acté.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, tandis que le Département assure le pilotage et l'administration du FSL sur le territoire des 3 EPCI du territoire du Pays d'Arles dont il a compétence, soit **29 Communes dont Eyragues**, il s'agit de :

- la Communauté d'Agglomération d'Arles Craux Camargue Montagnette ;
- la Communauté d'Agglomération Terres de Provence Agglomération ;
- la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles ;

Par ailleurs, le Département est resté compétent sur tout son territoire pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif (ASC).

Il est rappelé au Conseil municipal que grâce au soutien des communes et d'autres contributeurs, le FSL aide les ménages en difficulté en proposant des aides financières dans le cadre des impayés Energie, des mesures d'accompagnement social et facilite l'accès et le maintien au logement.

Afin de soutenir les ménages les plus fragiles, il est proposé au Conseil municipal de contribuer à ce fonds sur la base **0,30 €/habitant**, tel qu'il a été voté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver le versement au fonds de solidarité pour le logement d'un montant de **1 316,40 €** au titre de l'année **2022** au Département des Bouches-du-Rhône.

Dire que les crédits sont inscrits au budget.

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

1.5. Convention avec la SPA : Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence (D)

Rapporteur : Yvette POURTIER

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa Commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Pour ces animaux, chaque Commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale, apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

La gestion de la fourrière peut être assurée par une Association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La ville d'Eyragues ne disposant pas de fourrière animale communale ce service est donc confié depuis de nombreuses années à différentes sociétés par conventions.

Actuellement, nous disposons d'une convention pour la capture et une autre convention pour la fourrière.

Ces 2 conventions arrivant à échéance fin 2022, il est proposé une seule convention pour les 2 prestations, d'une durée d'un an renouvelable 2 fois (du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**) ci-jointe avec la SPA, destinée aux carnivores domestiques (chiens et chats à l'exception des chats libres), comme suit :

- 1- Capture, transport, prise en charge des animaux en divagation et décédés, **24h/24** et **7j/7** sans limitation du nombre d'animaux une indemnité forfaitaire de **0,39 € / habitant/an** ;
- 2- Accueil des animaux au refuge-fourrière **365j/365**. Prise en charge, soins, gardiennage, hébergement, recherche de propriétaires, adoptions des animaux non-récupérés, enquêtes pour maltraitance une indemnité forfaitaire de **1,07 € / habitant/an**.

La participation de la ville pour les **2 prestations** est donc fixée à une indemnité forfaitaire de **1,46€/habitants/an**, ce qui porte le montant de la subvention à **6 751,04 €/an** puisque la population légale d'Eyragues est de **4 624 habitants** (source INSEE au 01/01/2022).

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec la **SPA** conclue pour une durée d'un **an, renouvelable 2 fois**, à compter du **1^{er} janvier 2023**, ainsi que tout document y afférent.

2. Affaires Administratives

2.1. Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Compte tenu de la nécessité de **recruter** un **agent contractuel** pour renforcer l'équipe **technique**, il y a lieu de **créer** un poste **d'adjoint technique** contractuel à temps complet.

Compte tenu de la nécessité de recruter une troisième personne pour la mise en place de la garderie du mercredi après-midi, il y a lieu de **créer un poste d'adjoint technique** contractuel à temps non complet de **4,7heures** hebdomadaires.

Tableau des effectifs à compter du 01/11/2022 :

Cat	Grade	Nb de postes	Nature Temps complet (TC) Temps non complet (TNC)	Durée (en heures)	Pourvu	Non Pourvu	Commentaire
FILIERE ADMINISTRATIVE							
C	Adjoint administratif	1	TNC	28	1		
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	TC	35	2		
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	35	1		
B	Rédacteur	1	TC	35	1		
B	Rédacteur principal 2ème classe	1	TC	35		1	
B	Rédacteur principal 1ère classe	3	TC	35	2	1	

A	Attaché	1	TC	35		1	
A	Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1	TC	35		1	

FILIERE TECHNIQUE

C	Adjoint technique	13	TC	35	9	4	
C	Adjoint technique	2	TNC	30	2		
C	Adjoint technique	1	TNC	12,50	1		
C	Adjoint technique	1	TNC	21,67	1		
C	Adjoint technique	1	TNC	31,40	1		
C	Adjoint technique	1	TNC	30,67	1		
C	Adjoint technique	1	TNC	27,29	1		
C	Adjoint technique Principal de 2ème classe	7	TC	35	2	5	
C	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC	32	1		
C	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC	23,5	1		
C	Adjoint technique Principal de 1ère classe	2	TC	35	2		
C	Agent de maîtrise	1	TC	35	1		
C	Agent de maîtrise principal	1	TC	35	1		
B	Technicien	1	TC	35		1	
A	Ingénieur Principal	1	TC	35	1		

FILIERE SOCIAL

C	Agent social principal de 2ème classe	1	TC	35	1		
C	ATSEM Principal 2ème classe	2	TC	35	2		

FILIERE SPORTIVE

B	ETAPS Principal 1ère classe	1	TC	35	1		
---	-----------------------------	---	----	----	---	--	--

FILIERE POLICE MUNICIPALE

C	Gardien-Brigadier	1	TC	35	1		
C	Brigadier	1	TC	35		1	
C	Brigadier-chef principal	2	TC	35	2		

CONTRATS ABSENCE DE CADRE D'EMPLOI

C	ASVP	1	TNC	2	1		
---	------	---	-----	---	---	--	--

BESOINS SAISONNIERS, ACCROISSEMENT D'ACTIVITE ET OCCASIONNELS

C	Adjoint technique	1	TC	35,00		1	Création de poste
C	Adjoint technique	1	TNC	30,00		1	
C	Adjoint technique	1	TNC	21,67		1	
C	Adjoint technique	1	TNC	6,00		1	
C	Adjoint technique	1	TNC	4,7		1	Création de poste
C	Adjoint technique	4	TNC	3,00		4	
C	Adjoint d'animation	3	TNC	1,50		3	

EMPLOIS AIDES

C	Adjoint technique - Dispositif PEC	1	TNC	35,00	1		
B	Technicien - Dispositif PEC	1	TC	35,00	1		

TOTAL		69			42	27	
--------------	--	-----------	--	--	-----------	-----------	--

Suppression totale de poste

Suppression partielle

Création de poste ou modification durée

Modification durée hebdomadaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver la création des postes indiqués dans le tableau des effectifs ci-dessus ;

Préciser que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférent.

2.2. Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie des Bouches-du-Rhône (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans ses statuts.

Les modifications des statuts portent ainsi sur le point 2.8, relatif aux activités accessoires du SMED 13 :

« 2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires »

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique
- l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales »

En considération de ces éléments, Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

- **Approuver** la modification des statuts du SMED13.

2.3. Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

La Municipalité entend promouvoir la participation citoyenne par l'apprentissage précoce de la démocratie qui doit intervenir dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux Jeunes d'Eyragues, un apprentissage de la citoyenneté, adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les Jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des Jeunes à la vie démocratique de la Commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des Jeunes.

C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale ;

Considérant le souhait de la ville de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à partir de l'année scolaire **2022-2023** ;

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des Jeunes est de permettre aux Jeunes, un apprentissage de la citoyenneté, adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes remplira les rôles suivants :

- Etre à l'écoute des idées et **propositions** des Jeunes et les représenter ;

- Proposer et réaliser des **projets** utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que de la Commune ;
- Transmettre directement les souhaits et **observations** des Jeunes aux institutions scolaires, ainsi qu'aux Membres du **Conseil Municipal** ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes sera animé et encadré par l'**Adjoint chargé de l'enfance** ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes réunira **10 Jeunes**, conseillers élus pour **deux ans** ;

Considérant que pour être candidat, les Jeunes devront faire une demande de déclaration de candidature avec autorisation parentale ainsi qu'une attestation (T assurance, être domiciliés et scolarisés à Eyragues dans les classes de **CM1 et CM2** ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes sera présidé par le Maire ou un Adjoint ou Conseiller Délégué, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du Conseil : Objectifs, rôle des Elus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du Conseil, Commissions, Séances Plénières.

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les Jeunes.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes ;

Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce Conseil.

2.4. Rapports d'Activités et des déchets 2021 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » (D)

Rapporteurs : M. Le Maire et Patrick DELAIR

En application de l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en Séance Publique au cours de laquelle les Représentants de la Commune à l'Organe Délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Il est donc soumis aux Membres du Conseil Municipal le **rapport d'activité de 2021** au regard des nouvelles instances, des moyens humains et financiers disponibles et des actions réalisées, notamment :

- Eau / Assainissement
- Pluvial
- GEMAPI
- Lycée - MIN
- Aménagement rural
- Transports
- Développement Economique / Zones d'activité
- Politique de la Ville / Action Sociale
- Habitat/Urbanisme
- Tourisme
- Développement Durable

Ce rapport d'activité comprend également :

- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ci-annexé ;

Ainsi que les documents ci-annexés suivants :

- Le Compte Administratif du Budget Principal ;
- Le Compte Administratif crau durance;
- Le Compte Administratif du budget Annexe ZAC St Roch ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau Potable ;
- Le Compte Administratif du budget Annexe de l'Assainissement ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZAC Chaffine ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZA Cœur de MIN ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Office du Tourisme Intercommunal ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe du Pôle Logistique ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZA Palette Rocade II ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZAC Rocade Nord ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZAC du Sagnon ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Prendre acte du Rapport d'Activité de 2021 et les Comptes Administratifs ainsi que le Rapport des **Déchets 2021** de « Terre de Provence Agglomération » ;

3. Biens – Patrimoine – Travaux :

3.1. Patrimoine : Avancement des travaux/projets

3.1.1. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 1^{er} décembre 2022 – Autorisation de principe (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

L'augmentation des coûts de l'énergie et les incitations gouvernementales à la sobriété énergétique ainsi que la volonté communale de promouvoir le développement durable et sa mise en application sur le terrain, ont conduit la Municipalité à engager des réflexions en faveur de la maîtrise des **consommations d'énergies de l'éclairage public par son extinction partielle pendant les créneaux horaires où la circulation piétonne cesse, l'éclairage étant alors inutile et les dépenses inhérentes injustifiées.**

Outre la **réduction** de la **facture** de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la **préservation de l'environnement** par la **limitation des émissions de gaz** à effet de serre et la lutte contre les **nuisances lumineuses** ainsi que le réchauffement climatique notamment par les phénomènes d'îlots de chaleur, en faveur de loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région PACA, qui incitent à la diminution de 50% de la consommation d'énergie fossile et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose, à partir de la présente **autorisation de principe** du Conseil Municipal, de la faculté à prendre, à ce titre des **mesures de limitation** du fonctionnement, compatibles avec la **sécurité** des usagers de la voirie, le **bon écoulement du trafic** et la **protection** des biens et des personnes. Il pourra donc prévoir des réglementations spécifiques par secteurs notamment les zones desservant les commerces et restaurants et par périodes notamment pour les fêtes. D'ailleurs, en période de fêtes ou d'événements particuliers, les illuminations seront synchronisées avec l'éclairage public.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes notamment limitrophes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à **certaines heures** et **certaines endroits** où l'éclairage public ne constitue **pas une nécessité absolue.**

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'appareils et de programmeurs spécifiques ou la simple mise en place des **horloges** ad-hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La Commune sollicitera donc le savoir-faire des entreprises de l'éclairage public, pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les **adaptations** nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une **information** de la **population** et d'une **signalisation** spécifique.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Donner à M. Le Maire une **autorisation de principe** pour l'**interruption** de l'éclairage public la nuit à partir de **23 heures** et jusqu'à **06 heures** et à partir du 1^{er} décembre 2022, le cas échéant, dès l'installation des horloges, appareils et programmeurs permettant la mise en œuvre de ce fonctionnement ;

Charger M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint de prendre les **arrêtés** précisant les **modalités** d'application par **secteurs et par périodes** de cette mesure, et en particulier les **lieux** concernés, les **horaires** d'extinction, les **mesures** d'information de la population et **d'adaptation** de la signalisation.

Dire qu'une copie de cette délibération sera communiquée pour information et suite à donner à :

- M. le **Préfet** du Département des Bouches-du-Rhône ;
- M. le **Directeur** Départemental des Territoires du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme La **Présidente** du **Département** des Bouches-du-Rhône ;
- M. le **Commandant** de la Brigade de Gendarmerie de Graveson ;
- M. le **Président** du **SDIS** des Bouches-du-Rhône ;
- M. le **Président** du **SMED**.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

4.1.1. Demande de subvention au CD13 – véhicules électriques et bornes de recharge (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

La Commune a sollicité une Aide du Département des Bouches-du-Rhône de **70 %** au titre du « Fonds Départemental pour la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie-Territorial » pour l'acquisition de 4 véhicules électriques et 4 bornes de recharge estimés à **200 613,50 € HT** correspondant à **240 736,20 € TTC**.

Pas de vote

4.1.2. Demande de subvention au CD13 – Projet d'Extension de la Vidéo-protection (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

La Commune a sollicité une subvention du Département des Bouches-du-Rhône de **60 %** au titre des « Aides aux équipements pour la Sécurité Publique » pour le projet d'extension de la vidéo-protection.

Ces travaux sont estimés à **144 549 € HT** correspondants à **173 458,80 € TTC**.

Pas de vote

4.1.3. Convention d'occupation précaire d'un logement au 275, Chemin Notre Dame à un agent municipal (I)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

La redevance est fixée à **350€/mois**, au lieu de **700€/mois** en contrepartie du :

- gardiennage, surveillance, contrôle des fermetures, astreintes des équipements suivants :
- Salle des fêtes Louis Michel,
- foyer « Lou Roudelet »,
- complexe de salles multisports
- CTM (Centre technique Municipal)
- gestion des prêts de mobilier

Pas de vote

4.1.4. Travaux d'éclairage des stades – décision (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

Suite à une mise en concurrence, le marché de **Travaux d'éclairage des stades de Football, Tennis et Rugby** a été attribué à l'entreprise **Midi-Travaux SAS** (4900, chemin des Châteaux « Les Vigères », 84300 Cavaillon) d'un montant de **164 100 € HT** correspondants à **196 920 € TTC**. Ces travaux sont subventionnés à 50 %.

Pas de vote

4.2. Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **21h00**

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*